Dossier d'Accueil

Maison Des Services à la Personne de la GOHELLE

MDSP **M**aison **D**es **S**ervices à la **P**ersonne Organisation Associative avec : ABCD'Angres

ADSP **A**ide à **D**omicile et **S**ervices à la **P**ersonne – 2AEP **A**ide et **A**ccompagnement **E**nfants **P**arents.
Siège Social : 76 rue Georges Clémenceau 62143 ANGRES

Tél : 03 21 291 900 / Fax : 03 21 291 378 / Mail : mdsp62@mdsp62.com

Madame, Monsieur,

La Maison Des Services à la Personne vous présente ce livret d'accueil qui a pour vocation de vous faire connaître notre fonctionnement, nos missions d'aide, l'action sociale de notre engagement et les moyens humains mis en œuvre pour parvenir à répondre à vos besoins.

L'action de La Maison Des Services à la Personne à commencer en 2001 et se poursuit avec une volonté d'amélioration continue de nos services avec l'aide des bénévoles de nos associations et les salariés en charge de réaliser les interventions à domicile.

La Maison Des Services à la Personne offre un service réactif et continu 24H/24 et 7J/7, tout en respectant pour chacun des usagers, leur choix de lieu et de mode de vie.

La richesse de La Maison Des Services à la Personne repose sur le professionnalisme de nos équipes assurant un accompagnement au quotidien pour les publics fragiles, dans le respect de la personne, et le maintien des liens sociaux, évitant l'isolement dû la maladie, au handicap, à l'âge, etc.

La qualité de notre action est conduite par le respect de la déontologie avec un usager de nos services, acteur, quel que soit sa situation, son état de santé physique ou psychique, son niveau d'intégration sociale. Elle érige en principe une attitude de respect, de réserve et de discrétion, une intervention individualisée et une relation qui protège l'usager et l'intervenant

Pour garantir nos engagements, la Maison Des Services à la Personne à mis en place une boucle d'amélioration continue de ses services, opérationnels mais aussi fonctionnels, afin de répondre aux attentes de ses clients. Les professionnels de notre structure sont sensibles aux problèmes de la maltraitance, aux situations pouvant mettre en danger physique ou psychologique les personnes ; Ils veillent à mettre en place des actions de prévention.

Dans le respect de cette déontologie et des recommandations des bonnes pratiques professionnelles requises par l'ANESM[1], nous avons décidé de nous engager dans une démarche qualité. Cette démarche vise à mettre en place une organisation qui respecte les exigences de la norme « Qualité de Service à la Personne».

MDSP
Maison Des Services à la Personne

Le Président de la MDSP de la GOHELLE

Alain STIEVENART

[1] ANESM : Agence Nationale de l'Evaluation des Services Sociaux Médicaux

Sommaire

1. Présentation MDSP de la Gohelle
2. Nos prestations de services
3. Les prestations proposées
4. Notre professionnalisme
5. Nos partenaires
6. Notre déontologie
7. Dispositions financières
8. Notre certification
9. Infos pratiques

Annexes

1. Présentation MDSP de la Gohelle

L'organisation associative est fondée en 2001 à l'initiative de son actuel président Alain STIEVENART.

C'est une première association de culture et de loisirs qui est créée le 1er juillet 2001 au centième anniversaire de la loi qui régit l'actuelle organisation. ABCD'Angres est une association locale qui a pour objectif d'Agir de Bâtir, de Construire et de Développer une offre d'activités culturelles et de loisirs pour ses adhérents.

Alain STIEVENART prend en charge l'étude prospective pour la création d'un service à domicile qui s'avère utile sur le secteur géographique des communes où habitent les adhérents d'ABCD'Angres. Avec l'appui de la fédération départementale des ADMR du Pas de Calais, un SAAD ADMR de la GOHELLE est créé en octobre 2005.

Le SAAD est renommé Aide à Domicile & Services à la Personne : ADSP de la GOHELLE à sa sortie du réseau ADMR en 2012.

En 2008, Alain STIEVENART souhaite séparer l'activité d'aide à la personne (SAAD) de l'activité de confort et nécessité (ménage, repassage, garde d'enfants, jardinage …) le SAD AIRE de la GOHELLE est créé en mai 2008 et, à la sortie des associations du réseau ADMR en 2012, le SAD sera renommé Aide et Accompagnement Enfants Parents : 2AEP de la GOHELLE.

2AEP Aide et Accompagnement Enfants Parents

ADSP Aide à Domicile et Services à la Personne

Les associations intégrées au sein de la Maison Des Services à la Personne de la GOHELLE ont reçu des agréments et une autorisation du Conseil Général qui les autorisent à intervenir sur toutes les communes du département du Pas de Calais.

Notre zone d'intervention :

Afin de maintenir un tarif acceptable par le plus grand nombre des bénéficiaires de nos services, nous essayons de limiter nos déplacements sur les communes de l'ex-bassin minier du Pas de Calais.

En particulier, sur les communes des agglomérations de Lens – Liévin et Hénin – Carvin ainsi que sur les communes du Bruaysis.

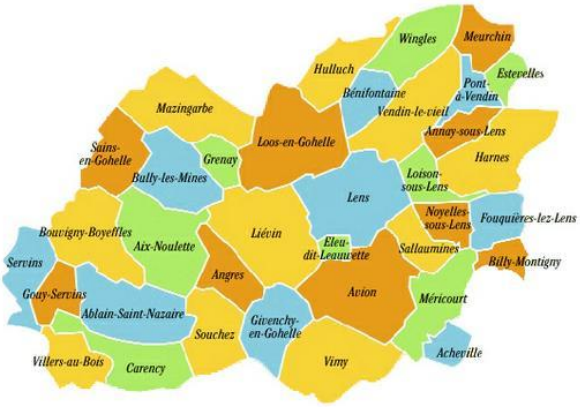

2. Nos prestations de services

La demande d'intervention et la mise en place des prestations :

L'accueil de nos bénéficiaires

- Vous pouvez prendre contact avec La Maison Des Services à la Personne tous les jours ouvrés de 8h à 18h.
- Ce répondeur vous informe également du numéro de l'astreint mis à votre disposition en cas d'urgence.

L'analyse de la demande

- Après l'enregistrement de votre demande, un responsable de secteur prendra rendez-vous avec vous pour une évaluation de vos besoins et définir un projet d'intervention.

L'offre de service

- Une propostion de service sera détaillée avec vous, elle précise les modes d'intervention possibles, les tarifs et les possibilités de prise en charge financières.
- Le responsable de secteur désignera le(s) salarié(s) en adéquation avec les besoins retenus et fixe les interventions suivant les recommandations de l'usager ou de son représentant.

Réalisation du service à domicile

- Mise en place du cahier de liaison pour une coordination des différents intervenants, avec le planning des interventions annexé
- Continuité du service : en cas d'absences, un(e) autre intervenant(e) vous sera proposé.

La Maison Des Services à la Personne assure :

- le suivi de l'intervention,
- le règlement des problèmes éventuels,
- la mise en place de réponses complémentaires, si nécessaire
- l'information et l'orientation vers d'autres services complémentaires.

<u>Vos droits :</u>

Les droits de chacun des clients

La Maison Des Services à la Personne s'engage à la confidentialité des informations qui lui sont fournies. Les responsables des services et les intervenants à domicile s'engagent à une obligation de discrétion.

Les données vous concernant font l'objet d'un traitement informatisé et automatisé par la structure. Conformément à la loi « *informatique et liberté* » modifiée du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données vous concernant en écrivant à la l'association.

Vous avez la liberté de choisir les prestations qui vous sont proposées. Vous êtes acteur de votre projet de vie et du projet d'intervention du service. Votre consentement éclairé, celui de votre entourage et de votre représentant légal est systématiquement recherché.

(Voir annexe VI)

Votre famille, vous et vos amis

La Maison Des Services à la Personne s'efforce d'associer la famille à la prise en charge éventuelle des personnes fragilisées. Des contacts avec la famille et plus généralement l'entourage habituel de la personne (famille, voisins, amis …) sont invités à l'évaluation dès la demande tout au long de l'intervention.

Veille et Vigilance

Tout acte de violence sur un client qu'il soit du fait d'une personne appartenant à la structure ou un proche du client est passible de condamnation pénale. Ces actes sont par ailleurs susceptibles d'entrainer des enquêtes des services sociaux, de la police ou de la justice.

La Maison Des Services à la Personne reste vigilante pour prévenir de tels actes. Elle assure pour cela un suivi des interventions et peut prendre des sanctions envers des intervenants coupables de tels actes.

3. Les prestations proposées

Les prestations de services à la personne :

- Ménage, vaisselle, repassage, entretien du linge et de la maison
- Garde d'enfants
- Course sur la base d'une liste, portage et rangement
- Aide dans les démarches administratives
- Dame de compagnie
- Elaboration des menus en fonction de vos besoins, préparation des repas
- Soins et promenades des animaux domestiques
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés
- Jardinage
- Bricolage et petits travaux

Les prestations de services spécifiques aux personnes âgées dépendantes et/ou aux personnes en situation de handicap :

- Aide aux gestes de la vie quotidienne
- Aide à la toilette
- Aide à l'hygiène corporelle dans prescription médicale
- Assistance pour la prise de repas
- Accompagnement lors de déplacements
- Garde de jour et de nuit.

4. Notre professionnalisme

Nous veillons à l'acquisition ou à l'approfondissement des compétences professionnelles de notre personnel :

Compétences professionnelles du personnel

Un choix judicieux d'intervenants basé sur leurs aptitudes, leur qualification et leur savoir-être.

Une offre de service garantissant 24heures/24 et 7jours/7 la continuité des interventions durant les absences prévues ou imprévues des intervenants.

Des évaluations périodiques, à votre domicile, par le responsable de secteur pour assurer l'adéquation du service à vos besoins.

Sécurité

Les salariés sont soumis aux obligations de visites d'embauche et visites annuelles auprès de la médecine du travail.

Lors de situations exceptionnelles rencontrées par le salarié, un entretien psychologique (médecine du travail ou indépendant) est proposé systématiquement.

Formation des professionnels

Des réunions régulières (droit d'expression des salariés, temps d'échange, réunion d'informations, d'échanges de pratiques professionnelles), rassemblent les salariés en présence de leur responsable de secteur ou de la direction.

Elles sont le lieu de prise de parole et d'écoute, d'information et de directives de l'association quant aux missions des personnels d'intervention.

Le personnel est formé régulièrement dans le cadre du plan de formation de

5. Nos partenaires

6. Notre déontologie

MDSP **M**aison **D**es **S**ervices à la **P**ersonne avec les associations **ADSP** et **2AEP**, respectent les 3 grands principes de déontologie des services aux personnes :

1er principe : ATTITUDE GÉNÉRALE DE RESPECT :

- respect de la personne, de ses droits fondamentaux
- respect de ses biens
- respect de son espace de vie privée, de son intimité
- respect de sa culture et de son choix de vie

2nd principe : INTERVENTION INDIVIDUELLE DE LA PERSONNE :

- approche globale de la personne
- traitement de la demande
- analyse de la demande
- service adapté à la demande du client
- suivi et ajustement continu de la prestation aux besoins et attentes de la personne
- entité attentive aux problèmes de maltraitance, aux situations pouvant mettre en danger physique ou psychologique les personnes
- veille à la prévention de ces situations

3ème principe : RELATION TRIANGULAIRE PROTEGEANT LE CLIENT ET L'INTERVENANT

- Coordination entre client/ intervenant/ responsable de secteur
- relation entre la personne qui bénéficie du service, celle qui réalise la prestation et un responsable qui représente l'entité
- Fonction de protection du client par la Responsable de secteur face à d'éventuelles pratiques abusives ou non satisfaisantes
- Fonction de protection de l'intervenant par la Responsable de secteur en l'aidant à distinguer une relation professionnelle d'une relation interpersonnelle, à maintenir une juste distance professionnelle et à éviter autant une relation excessivement centrée sur l'affectivité qu'une relation trop indifférente, centrée sur la technicité.

Ces 3 grands principes s'appliquent à tous les membres de la **M**DSP **M**aison **D**es **S**ervices à la **P**ersonne, des associations ADSP et 2AEP qui y sont intégrées, vis-à-vis de ses clients. L'association veille à la bonne réalisation de la prestation dans le respect des règles professionnelles et déontologiques.

7. Dispositions financières

Avant toute intervention de notre association, nous vous proposons un devis gratuit.

Selon vos besoins et votre statut, les possibilités de prises en charge sont étudiées :

APA

- Allocation Personnalisée d'Autonomie

PCH

- Prestation de Compensation du Handicap

ACTP

- Allocation Compensatrice pour Tierce Personne

MTP

- Majoration Tierce Personne

Mutuelles

- Participations financières

CAF

- Concernant l'aide au foyer

Conseil Départemental

- Dans le cadre de la prévention

Une participation financière peut rester à votre charge en fonction des services demandés et de vos ressources.

Tarif au 1/01/2020

Appliqués par les associations intégrées au sein de la Maison des Services à la Personne de la Gohelle

Devis personnalisé gratuit – Intervention en mode Prestataire

ADSP de la Gohelle – SIRET 483 390 514 000 22 – Agrément SAP 483.390.514

TYPE ACTIVITEE	Heures normales	Heures dimanche et fériées	Reste à charge du client
Ménage (barème CNAV)	21.10€	24.10 €	Selon barème
Auxiliaire de vie ou Ménage (avec prise en charge APA ou PCH)	22€	22€	Selon barème
Auxiliaire de vie ou Ménage (sans prise en charge)	22€	25€	Total

2AEP de la Gohelle – SIRET 504 187 923 000 25 – Agrément SAP 504.187.923

TYPE ACTIVITEE	Heures normales	Heures dimanche et fériées	Reste à charge du client
Ménage (avec prise en charge barème CNAV)	**21.10€**	**24.10 €**	**Selon barème**
Ménage Garde d'enfants Jardinage Petit bricolage Accompagnement véhicule (sans prise en charge)	**22€**	**25€**	**Selon barème**

PORTAGE DE REPAS	TARIF/REPAS	TARIF/LIVRAISON	FORFAIT REPS
1 à 6 repas/semaine	**4.72€**	**3.98 €**	**8.70 €**
7 repas/semaine	**4.72€**	**3.98 €**	**8.70€**

LIVRAISON DE COURSES Réalisées auprès de nos partenaires	**11€ par livraison**

8. Notre certification

Certification Cap'Handéo

La Maison des Services à la Personne est certifié Cap'Handéo.
Cet engagement permet d'offrir aux personnes en situation de handicap et en perte d'autonomie la garantie de services de qualité, adaptés à leurs besoins.

Cette certification exige notamment :

1. L'adaptation et l'organisation des services
   - Une évaluation à domicile des besoins liés au projet de vie de la personne.
   - Une plus large amplitude horaire avec des prestations assurées de 6h à minuit.
   - Un remplacement de l'intervenant absent dans l'heure qui suit (selon le type de contrat établi avec le prestataire).

2. La formation du personnel
   - Une prise en compte des spécificités liées aux différents handicaps
   - Une anticipation des risques

3. La mesure de la satisfaction des usagers
   - Des enquêtes qualité individuelles régulières
   - Un groupement local d'usagers et de personnes en situation de handicap pour l'amélioration des prestations.

CERTIFICAT N°2019066234.1

LA RÉFÉRENCE HANDICAPS cap' handéo CERTIFICATION Services à la personne

Au vu du rapport d'audit de conformité du service d'aide à domicile avec le référentiel de certification Cap'Handéo SAP Version 2,

Après avis du Comité National de Suivi de Certification,

Le Conseil d'Administration de Handéo attribue le certificat à :

ADSP DE LA GOHELLE
76 RUE GEORGES CLÉMENCEAU
62 143 ANGRES

Le présent certificat est valable jusqu'au 24 juin 2022*

Caractéristiques certifiées :
1. L'adaptation et l'organisation du service
2. Les savoir-faire et savoir-Être des professionnels
3. Les liens entre le SAP et les acteurs locaux du handicap
4. L'évaluation et l'amélioration des prestations et de la satisfaction de la personne en situation de handicap
5. Les relations entre le prestataire et Handéo
6. Le suivi de la démarche de certification

Le Représentant du Service Certifié

Cap'Handéo garantit à toute personne en situation de handicap des prestations adaptées et sécurisées, réalisées par des intervenants à domicile qualifiés et formés.

Délivré à Paris, le 25 juin 2019

Julien Payrat, Directeur général Handéo

Handéo - 14, rue de la Tombe Issoire - 75014 Paris
Tél. : 01 43 12 19 29 - E-mail : contact@handeo.fr
www.handeo.fr

9. Informations pratiques

Maison Des Services à la Personne de la GOHELLE
Courriel : mdsp62@mdsp62.com
ADSP de la GOHELLE
SIRET : 483 390 514 00022 APE 8810 A
Agrément SAP/483390514 en date du 27/11/2012 par la Préfecture du Pas de Calais
Pour UT62 de la DIRECCTE 62000 ARRAS
Autorisation CG62 n° 62.0.014.339
En date du 31/07/2006 par le Président du Conseil Général du Pas de Calais
Courriel : mdsp62@mdsp62.com
2AEP de la GOHELLE
SIRET : 504 187 923 00025 APE 9609 Z
Agrément SAP/504187923 en date du 27/11/2012 par la Préfecture du Pas de Calais
Courriel : mdsp62@mdsp62.com

Nous trouver :

Maison Des Services à la Personne de la GOHELLE
76 rue Georges CLEMENCEAU – 62143 ANGRES
Ouvert du lundi au vendredi de 8h à 18h

Nous contacter :

Maison Des Services à la Personne de la GOHELLE
ANGRES
Lundi au vendredi de 8h à 18h
☏ 03 21 29 19 00
🖷 03 21 29 13 78

Nous écrire :

Maison Des Services à la Personne de la GOHELLE
ANGRES
76 rue Georges CLEMENCEAU – 62143 ANGRES

Annexes

Annexe I : La charte des droits et des libertés de la personne accueillie

Selon l'arrêté du 8 septembre 2003 et mentionnée à l'article L.311- 4 du code de l'action sociale et des familles

Article I : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou social, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, et de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement social ou médico-social.

Article II : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement individualisé et de plus en plus adapté à ses besoins dans la continuité des interventions.

Article III : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de la prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usages œuvrant dans de même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article IV : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesure de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission d'un établissement ou un service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge.

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par des établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessaires par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article V : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoutes et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente chartre, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article VI : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et famille en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article VII : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article VIII : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article IX : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prise en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article X : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article XI : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions

des établissements ou services. Les personnes et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article XII : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Annexe II : Les recours

Le recours possible des clients

En cas de difficultés, vous pouvez rencontrer :

- Le Conseiller Services pour vos interventions.
- Le Responsable de la Structure Maison Des Services à la Personne.
- Le Président du Conseil d'Administration de la Maison Des Services à la Personne.

Si vous bénéficiez d'un service autorisé ou agréé, vous pouvez, pour vous aider à faire valoir vos droits, faire appel à une personne qualifiée sur une liste établie conjointement par le représentant de l'état dans le département et le président du Conseil départemental. Cette liste est jointe en annexe.

Dans le cas de dysfonctionnement grave, vous pouvez aussi vous adresser aux autorités qui ont délivrées l'autorisation au titre de la loi du 2 janvier 2002 (président du Conseil départemental) ou l'agrément de service à la personne (préfet).

Le recours en cas incident lors de l'intervention

L'intervenant doit pouvoir faire face aux incidents qui surviendraient sur le lieu de l'intervention (accident, problème de santé, …).

Pour cela il est informé des mesures à prendre et des personnes ou organismes à appeler en cas d'urgence (médecin, SAMU, Pompiers, …).
Par ailleurs, l'intervenant peut contacter la personne désignée par la Maison Des Services à la Personne (Responsable de la structure, Conseiller Service …).

Lorsqu'il y a risque d'accident du fait de l'état du logement dans lequel intervient le salarié, la Maison Des Services à la Personne peut demander au client de prendre les mesures nécessaires pour enrayer le risque ou l'autoriser à prendre les mesures nécessaires pour le faire.

Annexe III : Personnes qualifiées

La personne qualifiée informe et aide les usagers à faire valoir leurs droits, sollicite et signale aux autorités les difficultés ou éventuels situations de maltraitance. Elle assure un rôle de médiateur entre l'usager et l'établissement de services.

PERSONNES QUALIFIEES DESIGNEES PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS :

- Alain VILLEZ (URIOPSS)
- René CANDELIER (Comité d'Entente de la Semaine Bleue)
- Jean-Michel STECOWIAT (Pas-de-Calais Habitat)
- Reynald NOWAK (Association Nationale pour l'Intégration des Handicapés Moteurs)
- Jean-Pierre LHOMME (CLIC de Lens)
- Jean-Pierre MELIN (retraité du secteur social et médico-social (Département)
- Marie-Andrée PAU (retraité du secteur social et médico-social (Département)

Source : Conseil Général du Pas de Calais (CG62.fr)

Annexe IV : La personne de confiance

La loi donne le droit à toute personne majeure prise en charge dans un établissement ou un service social ou médico-social de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.

La personne de confiance a plusieurs missions :

- **Accompagner**

La personne de confiance peut si vous le souhaitez :

- Être présente à l'entretien prévu, lors de la conclusion du contrat, pour rechercher votre consentement à être accueillie dans l'établissement d'hébergement (en présence du directeur de l'établissement ou toute autre personne formellement désignée par lui et, chaque fois que nécessaire, du médecin coordonnateur si la structure d'accueil est un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes). Elle sera la seule personne de votre entourage à avoir le droit d'être présente à cet entretien.

- Vous accompagnez dans vos démarches liées à votre prise en charge sociale ou médicosociale afin de vous aider dans vos décisions.

- Assister aux entretiens médicaux prévus dans le cadre de votre prise en charge médicosociale afin de vous aider dans vos décisions.

➢ **Aide pour la compréhension de vos droits**

Votre personne de confiance sera consultée par l'établissement ou le service qui vous prend en charge au cas où vous rencontriez des difficultés dans la connaissance et la compréhension de vos droits. Cette consultation n'a pas vocation à se substituer à vos décisions. Par ailleurs, lors de la désignation de la personne de confiance du code de l'action sociale et des familles (dans le cadre de votre prise en charge sociale ou médico-sociale), si vous souhaitez que cette personne exerce également les missions de la personne de confiance mentionnée à l'article L. 11116 du code de la santé publique (concernant les usagers du système de santé, par exemple, en cas d'hospitalisation, d'accompagnement de fin de vie …), vous devrez l'indiquer expressément dans un formulaire de désignation. Les missions de cette personne de confiance sont rappelées dans le document. La personne de confiance est tenue à un devoir de confidentialité par rapport aux informations qui vous concernent.

Annexe V : Attestation désignation de la personne de confiance

Formulaire désignation de la personne de confiance

Je soussigné(e)

Nom prénom ……

Date de naissance ……

Adresse
……
……

Désigne M, Mme

Nom, prénom ……..

Adresse
……
……

Téléphone ……. Fax : …….

E-mail : ……@.....

Lien avec la personne : (*vous pouvez désigner toute personne de votre entourage en qui vous avez confiance et qui est d'accord d'assurer cette mission : votre conjoint, vos parents, vos proches, votre médecin traitant…..*)

……
……

J'ai noté que Mr, Mme ……. pourra m'assister en cas de besoin, en qualité de personne de confiance pendant la durée de ma prise en charge au sein de l'association :

- Pendant que je peux exprimer ma volonté, aura pour mission de m'accompagner, de m'aider dans mes décisions concernant ma santé.
- Cette personne pourra assister aux consultations et aux entretiens médicaux en ma présence ; elle m'assiste mais ne me remplace pas.
- Elle pourra prendre connaissance d'éléments de mon dossier médical en ma présence mais ne recevra pas d'informations que je juge confidentielles et que j'aurai indiquées au médecin.
- Elle pourra être en possession de mes directives anticipées (si je les ai rédigées) ou saura qui les détient pour les transmettre au médecin.

- Elle a un devoir de confidentialité concernant les informations médicales qu'elle a pu recevoir ou étant détentrice de mes directives anticipées.
- Elle pourra décider de mon inclusion dans un protocole de recherche biomédicale, si je ne suis pas en mesure de l'exprimer.
- Si je ne suis pas en mesure d'exprimer ma volonté, elle a une mission de référent auprès de l'équipe médicale. Elle sera consultée en priorité par l'équipe soignante lors de tout questionnement sur la mise en œuvre, la poursuite ou l'arrêt de traitement ; elle témoignera de mes souhaits, volontés et convictions mais en dernier lieu, c'est au médecin en concertation avec l'équipe médicale qu'il reviendra de prendre la décision.

Je peux mettre fin à cette désignation à tout moment et par tout moyen pour assurer la prise en compte de ces changements (par écrit ou par oral devant 2 témoins qui l'attesteront par écrit).

Signature obligatoire de la personne désignée :

Fait à : …… Le : …….

Signatures :

Qu’est-ce qu’une personne de confiance ?

La notion de « **personne de confiance** » relève de l’article L1111-6 du code de la Santé Publique, introduit par la loi du 4 mars 2002 sur les droits des malades. La loi 2016-87 du 2 février 2016, créant de nouveaux droits en faveurs des malades et des personnes en fin de vie, a dans son article 9 profondément modifié le rôle de la personne de confiance.

Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin. Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment.

Si le patient le souhaite, la personne de confiance l'accompagne dans ses démarches et assiste aux entretiens médicaux afin de l'aider dans ses décisions. Lors de toute hospitalisation dans un établissement de santé, il est proposé au patient de désigner une personne de confiance dans les conditions prévues au présent article. Cette désignation est valable pour la durée de l'hospitalisation, à moins que le patient n'en dispose autrement.

Dans le cadre du suivi de son patient, le médecin traitant s'assure que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, l'invite à procéder à une telle désignation. Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de tutelle, au sens du chapitre II du titre XI du livre Ier du code civil, elle peut désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Dans l'hypothèse où la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille, le cas échéant, ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

Annexe VI : Attestation de partage de l'information

Attestation de partage de l'information

La personne prise en charge au sein de notre association MDSP de la Gohelle a le droit à une information claire, compréhensible, précise et adaptée sur sa prise en charge et l'accompagnement dont elle va bénéficier. De même pour ses droits, sur l'organisation et le fonctionnement de l'association.

Conformément à la loi « *informatiques et libertés* » du 6 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification vous concernant. Pour y accéder, veuillez-vous adresser à la direction de l'association.

Au moment de l'admission puis tout au long de votre prise en charge, des données et des informations à caractère personnel pourront être collectées et enregistrées sauf opposition justifiée de votre part.

La collecte de ces données aura pour finalité d'assurer un accompagnement et un suivi personnalisé tout au long de votre prise en charge au sein de notre association.

Droit au respect de la confidentialité des informations

Confidentialité des informations

Toute personne prise en charge a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant. De ce fait, les professionnels exerçant au sein de l'établissement sont tenus au secret de l'information relative aux résidents dont ils sont détenteurs.

La protection des informations – RGPD

Toutefois, dans les conditions prévues à l'article L1110-4 du Code de la Santé Publique, cette protection de l'information ne s'oppose pas au partage d'informations entre les professionnels participant à la prise charge des usagers. La personne accueillie ou, le cas échéant, son représentant légal, peut cependant exercer son droit d'opposition à l'échange et au partage d'informations la concernant.

Ainsi que l'échange d'informations avec toutes autres structures pouvant intervenir en complément de votre prise en charge.

De plus, la protection de ces données se fait grâce à la RGPD qui est le règlement général sur la protection des données en vigueur depuis 2018. Ce règlement est appliqué au sein de notre établissement ou service, il permet de renforcer la protection de vos données ainsi que de faire valoir vos droits.

Nom, Prénom :

Signature, suivis de la mention « lu et approuvé » :

Attestation de remise de document

Je soussigné(e) ……. (Nom du bénéficiaire), reconnait avoir reçu les informations suivantes :

- Le livret d'accueil format papier et consultable sur notre site
- Le règlement de fonctionnement
- La charte des droits et des libertés de la personne accueillie
- Les informations relatives au financement s et aux démarches à effectuer pour les obtenir
- L'information et le recueil de consentement sur la gestion des données personnelles
- La désignation de la personne de confiance

Fait le : …….. À ……..

Signature du bénéficiaire :